

Politique relative à l'utilisation des surplus accumulés

Type de document :

Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration Comité de direction

Politique adoptée le 4 avril 1990.

Mise à jour le :

 **19 mars 2003**

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA POLITIQUE.....	1
2. DÉFINITIONS.....	1
3. ÉLÉMENTS DE POLITIQUE.....	1
3.1. Affectations de fonds prioritaires.....	1
3.2. Principes généraux.....	2
3.3. Critères d'utilisation du capital des surplus accumulés.....	3
3.4. Processus de présentation et d'approbation des projets.....	3
3.5. Application de la politique.....	3



1. OBJET DE LA POLITIQUE

Cette politique a pour but :

D'énoncer les principes qui régissent l'utilisation des surplus accumulés dans les différents fonds du Cégep.

De permettre au Cégep de mener à bien des projets et de réaliser des activités qui ne pourraient l'être à même le financement prévu au Régime budgétaire et financier du Ministère ou par d'autres sources extérieures de financement.

Note : Cette politique respecte les prescriptions du Régime budgétaire et financier du Ministère quant aux obligations pour un collège de présenter annuellement des budgets équilibrés et de proposer, le cas échéant, un plan de redressement de son déficit d'opération convenu avec le Ministère.

2. DÉFINITIONS

Conseil : Le Conseil d'administration du Cégep de La Pocatière (CA).

Comité exécutif : Le Comité exécutif du Cégep de La Pocatière (CE).

Surplus (ou déficit) d'une année : L'excédent des revenus sur les dépenses (ou l'excédent des dépenses sur les revenus) confirmé par le Ministère de l'éducation (MEQ), suite à l'analyse du rapport financier annuel (RFA).

Surplus (ou déficit) accumulé : Il correspond au solde apparaissant dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans tout fonds spécial, fiducie ou autres fonds.

Solde de fonds de fonctionnement : Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou déficits réalisés à l'enseignement régulier, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.

Fonds spécial de la collection d'œuvres d'art : Fonds qui contient des sommes d'argent servant à l'acquisition d'œuvres d'art. Ce fonds est extrait du solde de fonds de fonctionnement et est traité distinctement aux états financiers.

3. ÉLÉMENTS DE POLITIQUE

3.1. Affectations de fonds prioritaires

Un montant maximal de 150 000 \$ est préservé pour le développement du sport d'excellence (le financement de cette affectation provient des surplus d'opération générés par les services autofinancés, soit l'équivalent de 10 % du surplus annuel). Habituellement, seuls les intérêts générés par le capital fixe du fonds de développement du sport d'excellence peuvent être utilisés pour défrayer une partie des coûts inhérents au fonctionnement des équipes sportives d'excellence.

Un montant n'excédant pas 10 % du capital des surplus accumulés est réservé pour le financement de 50 % du programme de bourse d'accueil 2002-2005.

Un montant est provisionné pour couvrir le départ des hors-cadres (correspondant à l'équivalent de deux années de salaire pour un poste) en vertu des conditions de travail décrétées.

Un montant maximal de 150 000 \$ est préservé pour le centre intégré de formation en métallurgie (CIFM) afin de parer au remplacement ou à toutes réparations majeures non admissibles au financement gouvernemental. Cette affectation sera constituée graduellement à compter de l'exercice financier 2002-2003 et ce, à partir du surplus annuel généré par la Formation continue, sans excéder 50 000 \$ par an.

Un montant minimum de 75 000 \$ doit être maintenu en tout temps dans le fonds des résidences afin de parer à toutes réparations majeures non admissibles au financement gouvernemental.

Un montant correspondant à ± 1 % du budget de fonctionnement doit être provisionné afin de faire face aux variations de clientèle.

Un montant correspondant à 10 % du surplus annuel généré par un centre de profits lui est crédité l'année suivante afin de lui permettre de maintenir sa compétitivité sur le marché. Les centres de profits dont il est question sont la formation continue et les services autofinancés. Le crédit peut être cumulé jusqu'à un maximum de 50 000 \$.

3.2. Principes généraux

Toute utilisation du capital des surplus accumulés doit être autorisée par le CA.

Le CA peut créer un ou plusieurs fonds spéciaux. Les sommes transférées à ce ou ces fonds spéciaux devront être utilisées aux seules fins pour lesquelles chaque fonds aura été créé.

Le surplus d'une année financière peut être utilisé à partir du moment où il a été confirmé par le Ministère.

Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers de fonctionnement ou d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. Les annexes du Régime budgétaire précisent l'encadrement légal et réglementaire auquel est assujéti le Cégep en matière de transaction immobilière.

Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du CA ne doivent pas excéder le solde de fonds du Cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du Cégep est déficitaire.

Habituellement, seuls les intérêts générés annuellement par le capital fixe du fonds spécial de la collection d'œuvres d'art peuvent être utilisés pour l'acquisition d'œuvre d'art.

Les dépenses d'investissement mobilier du Service de la formation continue et du Secteur des résidences sont habituellement financées chaque année par les surplus accumulés, à moins qu'elles puissent l'être par des sources extérieures de financement. Les dépenses d'investissement immobilier sont financées en partie par le budget d'améliorations et transformations du Cégep.

3.3. Critères d'utilisation du capital des surplus accumulés

Tout projet particulier visant l'utilisation du capital des surplus accumulés, à l'exception des dépenses prévues en 3.1 doit rencontrer en totalité ou en partie les critères suivants :

Le projet devra répondre obligatoirement aux trois critères suivants :

Les objectifs particuliers du projet sont compatibles avec les orientations et priorités du Cégep.

La réalisation du projet n'a pas comme conséquence de créer une obligation financière récurrente pour le Cégep. Le projet devra se réaliser au cours d'une année scolaire.

Le projet ne peut être financé par les budgets réguliers ou particuliers du Ministère de l'éducation ni pour d'autres sources extérieures de financement.

Le projet devra répondre en partie aux critères suivants :

La réalisation du projet permettra la mise en œuvre d'actions particulières (analyses de besoins, études, plans de réalisations, etc.) dans le cadre du développement institutionnel.

La réalisation du projet aurait pour conséquence prévisible une diminution des dépenses de fonctionnement ou d'investissement des années futures.

Le projet est justifié par des circonstances nouvelles et spéciales, de sorte que sa réalisation est devenue essentielle au fonctionnement normal des activités et/ou à la mise en œuvre d'un plan d'action stratégique.

Le projet est justifié par un inventaire physique (appareillage, mobilier, locaux, etc.) considéré nettement inadéquat en regard des exigences de la pédagogie et/ou de la gestion.

Le projet sous-tend un avantage réel pour un nombre relativement important de personnes.

La réalisation du projet sera bénéfique pour plusieurs années.

3.4. Processus de présentation et d'approbation des projets

Tout projet particulier doit être déposé au comité de direction pour analyse et recommandations. S'il est retenu, il doit être présenté au CA pour approbation via le CE.

3.5. Application de la politique

La présente politique entre en vigueur à compter de son approbation par le CA du Cégep, soit le 19 mars 2003. Elle annule et remplace la politique révisée d'utilisation des surplus accumulés approuvée le 4 avril 1990. La responsabilité de l'application de cette politique est confiée au directeur des Services administratifs.